

## Actifs immatériels : une nouvelle frontière pour la Douane ?

*La notion d'actifs immatériels et leur appréhension par la Douane, pour les contrôler ou les taxer, sont notamment au cœur du XVII<sup>e</sup> colloque de l'association Collin de Sussy qui s'est tenu au ministère des Finances le 20 novembre 2025. Si beaucoup de questions se posent sur ce sujet, des réflexions, qui ne sont d'ailleurs pas exposées uniquement sous un angle purement douanier, apportent déjà des perspectives de réponse.*

### Enjeux des actifs immatériels : la Douane face à une nouvelle frontière ?

Les mutations du commerce international et du droit douanier n'ont jamais été « aussi profondes qu'à l'époque que nous traversons », souligne Marc Tertrais, le président de l'association qui ouvre le colloque. À ce titre, « **les enjeux douaniers à l'ère du numérique et de l'immatériel** » **constituent un sujet naissant et difficile d'approche à ce stade tant ils recouvrent de nombreux aspects.** Le choix de ce thème s'explique par le fait que « nous sommes entrés dans une ère où **la notion même de frontière se transforme** » : les flux d'importation et d'exportation ne concernent plus uniquement des marchandises physiques, tangibles et mesurables, mais également des biens et droits immatériels, logiciels, marques, dessins, modèles, licences, bases de données ou encore des NFT. Ces articles intangibles, souvent invisibles, représentent désormais **une part croissante de la valeur ajoutée mondiale.** Ils traversent les frontières par un simple clic et « échappent bien souvent aux outils traditionnels de régulation et de taxation ». La transformation numérique bouleverse ainsi la chaîne de valeur internationale, recompose les circuits de production, redéfinit le rôle des acteurs et remet en question les fondements mêmes de **l'évaluation douanière.** Ainsi, ce qu'on échange aujourd'hui n'est plus seulement un produit, mais une idée, un code source, un droit d'usage, ou encore une expérience. Et la Douane se trouve elle aussi confrontée à **des défis inédits,** poursuit Marc Tertrais. En effet, « née pour contrôler des matériels », cette administration doit désormais « apprendre à appréhender l'immatériel, à identifier, évaluer suivre et sécuriser, ce qui par essence n'a ni volume ou poids ». Comment intégrer la valeur de ces actifs incorporels dans l'évaluation douanière sans distordre la concurrence ? Comment distinguer une marchandise accompagnée d'un droit immatériels d'un service purement numérique ? Comment enfin concilier la fluidité des échanges numériques avec les impératifs de traçabilité, de sécurité et de souveraineté économique ? Ces questions appellent « des réponses nouvelles et peut être même une refondation du droit douanier », selon le président, afin qu'il demeure notamment un pilier la compétitivité internationale à l'heure de la dématérialisation.

Cette analyse est partagée par Gil Lorenzo, le Directeur général adjoint à la DGDDI. On assiste selon lui à « une révolution technologique et numérique du commerce international » via la digitalisation du commerce et l'apparition de plateforme numérique facilitant l'accès aux marchés internationaux avec une croissance exponentielle que la Douane constate « au quotidien » dans ses bureaux qui reçoivent des « centaine de millions de petits colis difficiles

à contrôler ». Cette digitalisation s'est appuyée sur des innovations logistiques (conteneurisation, optimisation des chaînes logistiques, etc.) et technologiques (IA, blockchain, etc.) qui ont permis de réduire sensiblement les coûts et les temps de transport. Le Directeur général adjoint constate lui aussi que « **la numérisation de l'économie, l'essor du commerce électronique et la montée en puissance des biens immatériels bouleversent profondément les missions traditionnelles des douanes** » qui « **doivent s'adapter à cet environnement où les flux de données, de services et de produits digitaux dépassent largement nos frontières matérielles** ». On parle de logiciels, de service en ligne, de cloud, de streaming, en fait de data. Et tous ces produits ne transitent pas physiquement par une frontière, d'où la complexité de déterminer leur valeur, leur lieu de taxation, et donc finalement de les mesurer et de les taxer. Bien sûr, la Douane a adapté ses outils aux évolutions technologique récentes, par exemple en mettant en place la frontière intelligente avec le Royaume-Uni à la suite du Brexit. De plus, quasiment toutes les procédures douanières sont dématérialisées pour répondre à la nécessité de traiter rapidement des flux sans cesse croissants. Enfin, cette administration utilise des masses de data, l'IA ou la blockchain permettant ainsi par exemple de contrôler les certifications. Toutefois, ajouterons-nous, la réflexion sur les actifs immatériels est toujours en cours à la Douane au vu des exposés qui suivent de ses représentants.

## **Définitions (?) et évaluation des actifs immatériels**

### Difficulté juridique et technique de la définition des actifs immatériels

Pour Yann Ambach, le chef du bureau en charge de la politique tarifaire et commerciale à la DGDDI, les actifs immatériels constituent « un vrai défi » pour deux raisons : d'une part, traditionnellement, cette administration a la charge de la régulation des flux physiques de marchandises à la frontière ; d'autre part, les textes sur lesquels elle s'appuie ne sont pas adaptés pour définir un bien immatériel en tant que tel. En effet, sur ce second point, la Douane s'appuie sur des textes anciens, celui du GATT en 1994 qui définit les services et le moratoire de 1998 qui suspend les droits de douane sur les transmissions électroniques (ce moratoire fera l'objet de négociation en mai 2026 ; voir ci-dessous). Dans les années 90, on est alors encore loin d'Internet et on ne définit pas véritablement le périmètre d'une transmission électronique. On vise donc un bien qui sera à la fois un support audio, vidéo, streaming et également tout ce qui va accompagner ce support (prestation juridique, prestation d'architecture). Cela revient donc à avoir un bien immatériel qui se raccroche à une marchandise et qui lui apporte de la plus-value.

Selon Yann Ambach, le moratoire de 1998 est de plus en plus remis en cause par certains pays parce que cela représente une manne de droit (comme pour l'Indonésie qui met même à cette fin un code SH 99 spécifique qui n'existe pas dans ce système harmonisé). Cela poserait plusieurs questions d'ordre douanier (par exemple leur classement tarifaire). L'UE n'est en

revanche pas favorable à cette remise en cause du moratoire, dont le maintien fait partie des négociations des accords de commerce qu'elle conclut avec ses partenaires.

Spécialiste des cryptoactifs, Pablo Guedon, Maître de Conférence en droit privé à l'Université de Clermont-Auvergne, revient sur la terminologie à retenir : **biens incorporels ou actifs immatériels** ? Il y a là selon lui une difficulté du droit à saisir la notion avant même que se pose la question de son angle douanier. À la différence des biens corporels, la particularité des biens incorporels est qu'ils dépendent d'un système juridique pour exister : la loi doit échauffer, au fur et à mesure que les besoins du marché se font sentir, un régime spécifique d'appropriation qui sera, soit l'antériorité pour le droit d'auteur, soit un enregistrement auprès d'un office national de la propriété intellectuelle. Autrement dit, il faut un registre (et un tiers de confiance) et une intervention du législateur. S'agissant du cas des cryptoactifs, Pablo Guedon en souligne une singularité : on traite pour la première fois de biens incorporels qui ont été « appropriés » sans intervention du système juridique et c'est cette forme de révolution qui a interrogé juristes, économistes, comptables, etc. Il s'agit d'actifs incorporels, immatériels « qui existent du simple fait de la technique informatique sans intervention du juridique ». Cette existence est permise du simple fait des technologies (blockchain) qui sont des technologies de registre : on modélise numériquement le travail d'un intermédiaire de confiance. Avec la difficulté, pour revenir à l'aspect douanier, qu'il n'y a pas de localisation : on est en présence d'un registre totalement numérique et partagé entre tous les utilisateurs de cette chaîne de bloc, et non d'un actif incorporel qui serait enregistré auprès d'un bureau français, allemand ou autre et qui permettrait d'identifier des flux entre deux frontières, même si ces flux étaient purement numériques ou incorporels.

Enfin, Paul Perpere, directeur du réseau national à l'INPI, rappelle que les actifs immatériels concernent des brevets, marques, dessins et modèles ou encore des droits d'auteur.

### Quelles évaluations (douanière ou autre) pour les biens immatériels ?

Au regard de la définition ci-dessus qu'il a donnée des biens immatériels, Yann Ambach liste trois scénarii possibles quant à leur évaluation en douane :

- d'abord, classiquement, un produit et un bien immatériel qui l'accompagne : la facture et tout document d'accompagnement permettront d'asseoir la valeur du produit ; en effet, pour la Douane, un tel bien immatériel n'est appréhendé que s'il se rapporte, se raccroche à une marchandise qui sera dédouanée et s'il a une valeur économique ;
- ensuite, « à l'autre bout du spectre », les **biens immatériels autonomes** qui ne regardent pas la Douane aujourd'hui (ni demain, à moins que le moratoire sur les biens immatériels ne change : ce ne serait en revanche pas une « taxe douanière » à défaut de franchissement de frontière) et dont l'enjeu porte surtout sur leur suivi au regard de la protection de la propriété intellectuelle ;
- enfin, entre les deux, un terrain dont on ne sait pas forcément si des biens immatériels relèvent du champ douanier, si on doit les prendre en compte (si on peut les envisager

comme prestation à l'appui du bien matériel) avec une « frontière mouvante » et « difficile d'appréhension » pour la Douane.

La cadre juridique international de **l'évaluation en douane**, c'est-à-dire l'accord sur l'évaluation en douane à l'OMC, est rappelé par Thibault Dollet, le directeur douane de L'Oréal : l'accord vise la valeur transactionnelle et des ajustements avec des éléments immatériels. Le premier de ceux-ci concerne l'ingénierie, les travaux de conception, les plans et croquis quand ils ne sont pas exécutés dans le pays d'importation et qu'ils ont été concédés gratuitement par l'acheteur au producteur ; le second concerne les licences, les droits de licence quand elles sont afférentes aux marchandises importées et quand le paiement de ces redevances est une condition de la vente (qui doit être clairement identifiée dans les contrats pour l'incorporation des biens immatériels dans la valeur en douane). Toutefois, **des interprétations peuvent diverger d'une administration à l'autre** : dans certains pays, des Douanes vont systématiquement considérer que la condition à la vente des marchandises existe de fait, impliquant donc une obligation de réintégrer ces redevances ; dans d'autres pays, elles tenteront de collecter des droits sur ces redevances, même lorsqu'elles touchent des produits qui sont fabriqués localement dans le pays en allant chercher des flux d'importation de matière première qui servent à ces productions locales (pour recouvrer davantage de droit). Parce que les opérateurs peuvent faire face à beaucoup de situations différentes, cela complexifie les choses et nécessite « une stratégie de conformité pays par pays » (notamment pour l'anticipation du coût), et donc la connaissance des « pratiques locales » par une veille réglementaire. Or, l'accord précité liste ces actifs immatériels de manière exhaustive et il n'y en aurait donc pas d'autres à incorporer dans la valeur (le contre-exemple d'administrations tentant d'intégrer des campagnes publicitaires est donné).

Pour Pablo Guedon, l'évaluation des cryptoactifs est plus aisée : il existe un marché accessible à tous et donc une logique de valorisation de titre financier (et non de propriété intellectuelle). C'est en revanche plus compliqué pour un NFT, qui est un titre de propriété sur un bien enregistré dans une blockchain. Il ajoute que l'autorité des normes comptables a adapté son plan pour inscrire les cryptoactifs, une autre singularité de ces biens-ci par rapport aux actifs incorporels.

Enfin, Paul Perpere de l'INPI souligne la **complexité d'évaluer les biens immatériels** dans son domaine : faut-il valoriser les actifs immatériels en revenant à la définition comptable ? ou en fonction du coût historique, c'est-à-dire l'addition des coûts qui ont été générés par la réalisation et l'activation du bien immatériel ? etc. Ce n'est donc pas la valeur vénale et les entreprises ont à certains moments (restructuration, fusion-acquisition, par exemple) le besoin de faire évaluer la juste valeur des titres qu'elles détiennent et qui donc varient. Enfin, il est aussi possible de retenir le coût des recettes futures attendues de l'actif immatériel.

**Différentes appréhensions des actifs immatériels en tant qu'objets de commerce autonomes**

À défaut d'une définition des biens immatériels autre que celle négative ci-dessus, Maître Fabien Foucault rappelle que des notions en droit des sociétés existent (le savoir-faire, le fonds de commerce, la clientèle, les baux, les bases de données, l'IA) et qu'une définition est donnée par la Cour de cassation s'agissant d'un actif incorporel : il s'agit d'un bien non physique et possédant une valeur économique significative. De plus, si le Code des douanes de l'Union (CDU) taxe les marchandises, il ne définit pas non plus celles-ci, selon l'avocat qui précise toutefois que trois décisions de la CJUE « qui n'ont rien à voir avec le droit douanier », dont une de 1968, les définit comme les produits appréciables en argent et susceptibles comme tel de faire l'objet de transaction commerciale. Se pourrait-il alors que les biens immatériels correspondent à cette définition-ci, ce qui aurait l'avantage de ne rien avoir à changer ? Il faudrait toutefois réfléchir encore à une définition de ces actifs immatériels, à une manière de les appréhender, voire de les taxer, au regard par exemple des autres réglementations ou cadres juridiques ci-après qui traitent elles-aussi de ce type de bien.

### Traitement des biens à double usage (BDU) immatériels

Pour Xavier Salinesi, chef du pôle « transferts sensibles » de la direction des affaires internationales stratégiques et technologiques (du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, le SGDSN), un avantage de la réglementation sur les BDU réside dans la **définition de ces biens par le règlement (UE) 2021/821 du 21 mai 2021** (qui fixe le cadre du contrôle à l'exportation de ces biens pouvant avoir une utilisation civile ou militaire) et dans une précision de la Commission sur la notion de **bien à double usage intangible via une recommandation de 2021**. Le règlement précité définit un BDU comme un bien matériel ou immatériel, un équipement, une technologie, un logiciel, une connaissance ou un savoir-faire considéré comme suffisamment sensible en raison de ses caractéristiques intrinsèques pour justifier un contrôle de l'État (se traduisant en pratique en France par la délivrance d'une licence/autorisation d'exportation à l'opérateur par le service des biens à double usage, le SBDU) avant qu'il ne soit exporté, de manière à empêcher le cas échéant qu'il ne soit détourné de son utilisation légitime, civile ou militaire, pour une utilisation illégitime pouvant contribuer à la prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques, chimiques ou radiologiques). Cette définition s'accompagne d'**une liste en annexe I du règlement qui définit les BDU de manière technique**. La recommandation (UE) n° 2021/1700 de la Commission du 15 septembre 2021 précise quant à elle ce qu'on entend par **BDU intangible** : des logiciels ou des technologies sous la forme de donnée technique ou d'assistance technique ; ceux-ci peuvent être transférés dans un format matériel, comme des diapositives, du papier, un CD, des supports de stockage, ou transmis de manière électronique, visuelle ou même orale. Les logiciels sont classés dans l'annexe I et, à titre d'exemple de biens intangibles, sont cités les moyens de cryptologie, les logiciels de simulation, de conception, des outils de modélisation, de design, des plans de construction, des technologies nécessaires à l'utilisation ou à la conception de BDU, ou encore de la documentation technique ou d'assistance.

Conseiller aux affaires européennes du service des biens à double usage (SBDU), Arnaud Devienne illustre le traitement d'un bien intangible. Un premier exemple concerne un logiciel intégré à un serveur, marchandise physique : la licence concernera ce bien immatériel, mais sera intégrée à la licence concernant le bien matériel, le serveur. D'autres demandes de licence de bien immatériel peuvent être « décorrélées » du bien physique, mais font référence à une demande antérieure de licence du bien matériel. Si ces deux cas-ci sont simples à traiter par le SBDU, en revanche ce service « entre dans le dur du sujet » par exemple en face d'un cloud. Ce dernier représente un défi au regard du règlement 2021/821 précité : en effet, ce texte a été élaboré au fil de la décennie précédente et est marqué par elle. Le *challenge* porte sur la manière d'appréhender les critères du règlement, de recevoir un dossier de demande, de le traiter et de fixer les conditions dans lesquelles autoriser l'exportation. D'ailleurs, à partir de quand considère-t-on qu'il y a exportation ? Jusqu'ici, « par chance », peu de demande en pratique ont pu être problématiques et elles ont été traitées par le SBDU qui « a fait au mieux », même sans doctrine nationale, ni doctrine de l'UE. S'agissant de cas complexes concernant des filiales hors UE avec des échanges d'information avant la vente à des tiers, parle-t-on d'exportation, ou plutôt de mise à disposition, de transfert immatériel ? On sort « un peu de la zone de savoir-faire » du SBDU, reconnaît son Conseiller aux affaires européennes : ce service agit donc « au cas par cas, comme c'est souvent le cas dans le domaine des BDU » en accompagnant les opérateurs jusqu'à la délivrance de la licence, un *reporting* trimestriel postérieur à cette délivrance permettant d'assurer un suivi de l'activité (où va le bien ? pour faire quoi ? etc.). Si ces situations traitées au cas par cas ne font pas l'objet d'une mesure de publicité, le SBDU a l'intention de diffuser les éléments de réflexion qui les appuient avec des lignes directrices : celles-ci sont en projet et soumises à « une temporalité au niveau de l'UE », conclut Arnaud Devienne.

### Traitement des actifs immatériels dans les réglementations sectorielles contrôlées par la Douane.

Le bureau Comint2 en charge des restrictions et de la sécurisation des échanges à la DGDDI suit les « réglementations sectorielles » qui s'appliquent aux marchandises au moment du passage frontière. Florian Simoneau, le chef de ce bureau-ci, fait **des parallèles s'agissant de ces réglementations, qui peuvent traiter aussi d'immatériel, et du Code des douanes.** Parmi plus de 370 ou 380 réglementations sectorielles dont la Douane assure le contrôle, certaines intègrent en effet une dimension immatérielle : les BDU (voir ci-dessus), les matériels de guerre, les sanctions contre la Russie et d'autres réglementations qui ont ou auraient vocation « dans un futur plus lointain » à intégrer une dimension immatérielle. Si pour les BDU et les matériels de guerre, la réflexion est avancée, pour d'autres réglementations, « on en est aux prémices » selon Florian Simoneau (il cite l'IA Act, qui encadre les systèmes d'intelligence artificielle ayant vocation à être mis à disposition sur le territoire douanier de l'Union pour lesquels des obligations de sécurité publique sont en jeu). Les réglementations sectorielles sont appréhendées au titre du Code des douanes et en particulier par rapport aux prohibitions à l'importation ou à l'exportation ; or, cette exportation est liée à des flux physiques, donc par le seul biais de ce code, on ne touche forcément pas à la partie « biens immatériels » qui peut être encadrée par ces réglementations.

En revanche, pour un certain nombre de ces réglementations sectorielles, des infractions spécifiques sont également prévues par le Code des douanes (cas des embargos pour les matériels de guerre par exemple) et donc ces exportations ou ces transferts de biens ne sont pas appréhendés au titre du transfert ou de l'exportation, mais au titre du non-respect de la réglementation sectorielle qui les encadre. Ainsi, la Douane est déjà amenée à faire un certain nombre de ces contrôles. Toutefois, la façon de les aborder ne correspond pas aux « approches traditionnelles du contrôle douanier » à défaut d'élément « déclaratif » : la Douane intervient donc plutôt à partir d'informations (recueillies par les cellules de renseignement) ou lors d'un contrôle de flux physique au cours duquel elle constate des échanges de mails qui peuvent matérialiser une infraction s'agissant d'un transfert de biens intangibles. Enfin, comme la dissimulation est plus facile pour les opérateurs, toujours en raison du défaut de déclaratif préalable, les contrôles peuvent « nécessiter souvent des pouvoirs qui vont au-delà des pouvoirs simples des douaniers », « plus intrusifs » pour constater ces échanges non-couverts par les licences nécessaires.

Qui dit contrôle des actifs immatériels, dit **éléments sur lesquels fonder ces contrôles**, ajoute Florian Simoneau. Or, la Douane a du mal à cerner la frontière numérique et à savoir où sont les prestataires numériques, les serveurs, les données. Cela pose donc des questions en termes de contrôles des flux douaniers (et de taxation associée bien entendu). **Quels seraient les outils pour contrôler ces flux ?** Si la blockchain rend une transaction traçable et identifiable, ce n'est en revanche pas un outil qui a été développé à des fins douanières : un certain nombre d'informations nécessaires pour des contrôles douaniers n'y figurent pas. Cela implique l'utilisation d'autres outils, mais lesquels ? On pourrait, selon le douanier, « extrapoler des outils existants pour des marchandises physiques à des immatériels ». Ainsi, par exemple, le passeport numérique des produits qui contient des données intéressant la Douane, et le Data hub lui aussi en cours de construction (dans la cadre de la réforme de l'union douanière) qui contiendrait un nombre de données conséquent. Des dispositifs importants sont aussi nécessaires pour suivre ces biens immatériels qui ont des particularités par rapport aux biens physiques et vont susciter des interrogations notamment en termes de **traçabilité** : en effet, un bien immatériel peut par exemple être copié, consulté par différentes personnes à différents endroits dans le monde au même moment, posant dès lors la question de la manière de l'appréhender dans les réglementations sectorielles ou douanières.

### Traitement fiscal à l'OCDE des actifs immatériels par les prix de transfert

Si les actifs incorporels sont certes difficiles à évaluer, selon Mayra Lucas, *Senior TP advisor* à l'OCDE, ils peuvent toutefois l'être par le prisme du prix de transfert, c'est-à-dire par le prix auquel les entités d'un même groupe échangent les biens et services, les financements ou les actifs qui comprennent les biens incorporels. Il ne s'agit pas du prix du marché ouvert : on utilise un prix de concurrence et il faut que l'évaluation soit en lien avec la réalité économique en vue de la taxation, pour permettre aux entreprises d'expliquer les méthodes qu'elles ont retenues et donc les prouver à l'administration. Les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert figurent dans un document appelé le « livre bleu ». Depuis 1996, il comporte un

chapitre dédié aux incorporels. Celui-ci n'avait pas été modifié jusqu'en 2015, date à laquelle ses principes ont été renforcés substantiellement (il comporte désormais presque 70 pages), notamment pour les adapter à une réalité dans laquelle la majorité de la valeur des entreprises provient des incorporels qui s'échangent constamment dans les groupes multinationaux. De plus, le niveau de complexité des incorporels avait aussi augmenté sensiblement depuis 1996 : ne portant pas sur des opérations simples, elles demandaient donc un cadre plus renforcé (à ces motifs s'ajoutaient des abus de la part de certains opérateurs). Le champ d'application des règles des prix de transfert concerne tout incorporel, y compris les droits d'usage d'un actif incorporel, ce qui signifie qu'il n'y a pas besoin d'un transfert ou d'un échange de la marchandise à laquelle l'incorporel serait rattaché. La définition de l'incorporel est assez large et indépendante de son traitement dans le domaine comptable : il s'agit de quelque chose qui peut être possédé ou contrôlé, qu'on peut utiliser dans le cadre des activités commerciales, dont le transfert ou l'utilisation serait rémunéré entre parties indépendantes. Et, dans une définition toujours négative, ce n'est ni un actif corporel, ni un actif financier. Par conséquent, nombre de choses peuvent entrer dans ce cadre. De plus, le défi consiste aussi à distinguer ce qui est un incorporel de ce qui est un service (car la production de service peut entraîner aussi la qualification de transfert d'un incorporel).

Un autre élément important concerne **la valorisation** au moment de fixer le prix dans le cadre d'un transfert ou échange d'un actif incorporel. Le principe consistant à rémunérer les entités du groupe en fonction de leur contribution à la création de valeur, il faut donc connaître toute la chaîne de création de valeur dans le groupe (et même en dehors) pour bien comprendre/connaitre la contribution de chacune des entités et ainsi savoir quelle est la contribution de A, puis celle de B une fois qu'il a obtenu cet actif incorporel, etc. : cette analyse repose sur des fonctions qui font référence au développement, à l'amélioration, à l'entretien, à la protection ou encore à l'exploitation des incorporels. Les principes de l'OCDE fournissent des règles détaillées pour identifier ces fonctions dans les groupes afin de comprendre qui fait quoi.

Une autre raison du changement/renforcement des principes dans le « livre bleu » en 2015 tient à la sous-évaluation des incorporels dans le temps, des opérateurs opposant aux administrations qu'ils ne savaient pas qu'entre deux moments l'actif allait avoir autant de succès et augmenter d'autant en valeur, et qu'ils avaient donc « fait au mieux » pour pronostiquer le prix au moment de la transaction. Aussi, une nouvelle sous-catégorie d'incorporel a été créée pour ceux qui connaissant un différentiel sensible entre les projections, le prix au moment de la transaction et le résultat des années plus tard, pour permettre de constater une asymétrie d'information et ainsi, pour les autorités fiscales, de revenir sur l'opération des années après la transaction.

Enfin, sur **l'application pratique des règles du « livre bleu »** par les États à l'OCDE, Mayra Lucas indique qu'un nombre croissant de pays y font référence « comme base de dialogue entre deux pays ». En revanche, entre un contribuable et son administration fiscale, celle-ci a recours à sa propre loi, même s'il faut signaler là aussi un nombre croissant de pays faisant

référence aux règles de l'OCDE sur les prix de transfert pour interpréter et appliquer cette loi. L'importance du « livre bleu » est ainsi pertinente face à des lacunes ou des types de transaction non visés spécifiquement par la loi d'un pays, et constitue dans cette hypothèse un vrai avantage selon Mayra Lucas. Pour terminer sur ce point, elle ajoute que 102 pays, sur les 147 que compte l'OCDE, suivent ou ont adopté une référence directe aux règles en matière de prix de transfert, ces 102 pays représentant plus de 95 % du PIB mondial.

### Prestations de service, redevances et dividendes (!), taxation unique ou cumul pour les actifs immatériels ?

Alexia Scott, Directrice Fiscale Groupe de L'Oréal, souligne **des risques en termes de taxation unique ou cumulative selon la forme des biens intangibles**. Elle part des **prestations de service** totalement rattachables à un bien : il est là « compétemment normal » qu'en présence d'une facture de prestation de service d'un côté et d'une facture de bien de l'autre, à l'arrivée sur le territoire d'importation, on additionne les deux, le tout constituant la valeur en douane. Toutefois, d'un point de vue fiscal, certains pays pratiquent une retenue à la source sur les prestations de service, quand il n'y a pas de convention fiscale, et c'est donc un coût additionnel : la retenue à la source « vaut déjà droit de douane » et c'est donc un premier exemple de cumul. Dans d'autres situations plus rares, les prestations de service sont taxables sans rattachement direct avec le pays : par exemple, des prestations de marketing alors que cette notion comporte deux éléments, d'une part ce qui est lié à la conception du produit, d'autre part le marketing publicitaire (une « réclame » avec Julia Roberts par exemple), certains pays tentant d'ajouter le second dans la base taxable (sachant que c'est déjà soumis à l'IS).

S'agissant de « vrais intangibles » comme les **redevances**, la situation est « facile » à appréhender selon Alexia Scott : on facture les redevances aux usines qui assemblent les produits et, lorsqu'on les importe, ils ont un prix complet qui comprend celui des redevances. Dans un secteur où la redevance peut être facturée de manière dissociée du prix du produit, et quand c'est rattachable au produit, il est là encore « normal de la rattacher au moment de l'importation au prix du produit et donc de la déclarer en douane ». C'est en revanche plus compliqué avec des schémas triangulaires : un produit est fabriqué dans un pays A, le client importe dans un pays B et la redevance et la recherche ont été faites dans un pays C. On rassemble dans ce cas-ci des prix qui viennent de deux vendeurs différents. Pour la Directrice Fiscale Groupe de L'Oréal, en réalité, une redevance n'est pas un actif incorporel : c'est le fruit de l'exploitation d'un actif incorporel (l'actif incorporel étant la marque ou le brevet à l'origine). Et on peut se poser la question d'une taxation lors d'une cession de marque ou de brevet, avec un risque de double imposition en chaîne si on taxe le transfert du brevet initial et ensuite l'exploitation du brevet qu'est la redevance.

Un dernier cas « compétemment exotique » est évoqué par Alexia Scott : l'imposition de **dividendes** intégrés dans la base taxable des produits en douane. Dans une logique

indirectement liée au « prix de transfert », des États présument que, s'il existe des dividendes dans une société, c'est qu'elle a trop de profit et donc qu'elle n'a pas acheté les biens à un prix assez élevé : elle aurait donc dû les payer plus cher et ces États rajoutent la valeur des dividendes à la valeur en douane des prix de produits importés !

Source : XVII<sup>e</sup> colloque de l'association Collin de Sussy « Les enjeux douaniers à l'ère du numérique et de l'immatériel », Paris, 20 nov. 2025

### **Data hub douanier : quelle(s) gestion(s) de la donnée demain ?**

Au cœur du projet de réforme de l'union douanière, les enjeux de la gestion de la donnée et du data hub sont notamment exposés avec un luxe de détails pratiques et de points d'actualité, lors du XVII<sup>e</sup> colloque de l'association Collin de Sussy qui s'est tenu au ministère des Finances le 20 novembre 2025. Une occasion également de revenir sur le guichet unique de l'UE et sur le futur statut de Trust & Check.

### **Toujours l'enjeu douanier de la data !**

Ouvrant le XVII<sup>e</sup> colloque de l'association Collin de Sussy, son président Marc Tertrais rappelle que « l'union douanière est à un carrefour de son histoire » : la dématérialisation des procédures, la gestion des données, l'usage des technologies émergentes (comme l'IA ou la blockchain) et le data hub promis par la réforme de l'union douanière seront « demain » au service d'une administration plus fluide, plus transparente et plus efficace. Mais cette ère du numérique implique aussi, pour les entreprises, la prise en compte d'enjeux majeurs de cybersécurité dans un environnement potentiellement à risque. La gestion de la donnée est *de facto* un élément central des nouvelles stratégies douanières. Même constat pour Gil Lorenzo, le Directeur général adjoint à la DGDDI : l'interopérabilité des systèmes douaniers « ne suffit pas » et la « création demain d'une agence des douanes européenne qui va s'appuyer sur un data hub permettant de réunir dans un lieu unique l'ensemble des données douanières de l'Union » donnera la puissance nécessaire pour « répondre aux défis qui nous attendent dans ce commerce mondial dans lequel nous devons lutter pour fluidifier les échanges et lutter contre le commerce illicite qui prend une proportion très importante, à tel point qu'il arrive parfois à déstabiliser les États ».

Ayant participé à une mission portant sur « **une vision française prospective de l'Union douanière au service de la souveraineté économique** », Alexandra Besly, Inspectrice générale des finances, est bien placée pour dresser un état des lieux du traitement/du suivi de la donnée douanière et de l'opération de dédouanement elle-même par les intervenants de la chaîne logistique. Premier constat sur la data, il s'agit d'« **une donnée très très fragmentée** ». Cette fragmentation des systèmes d'information se retrouve au sein de l'UE : il

n'existe pas un système douanier européen, mais au minimum 27 systèmes juxtaposés avec des régimes légèrement différents et des calendriers d'entrée en production variables, et donc des systèmes de ciblage qui se parlent assez peu et une donnée qui circule assez mal dans l'UE. Cette fragmentation se retrouve aussi au niveau français s'agissant des SI utilisés (200 applicatifs à la DGDDI, 111 liés au dédouanement, ce qui implique des coûts de maintenance élevés et des difficultés pour savoir quelles informations sont disponibles, sous quel format, et avec quelle pertinence pour le ciblage). Deuxième constat, « **un empilement réglementaire et déclaratif** » qui surcharge les opérateurs (si ce point ne figurait pas dans la lettre de mission initiale, il a été jugé pertinent de l'ajouter) : des données pour le dédouanement, pour la sûreté-sécurité, pour les réglementations sectorielles, pour l'environnement, pour le domaine sanitaire, pour les produits dangereux, etc. Or, les mêmes données sont parfois demandées à plusieurs reprises dans des formats différents, à des moments différents, dans des formats qui ne sont pas structurés. S'ajoute à cela la difficulté pour la Douane d'interpréter des textes dont elle n'a pas forcément été à l'origine. Quant aux opérateurs, ils vivent cela comme des demandes supplémentaires et des sources d'incertitude de plus (par exemple avec la fluctuation des dates d'entrée en vigueur). Troisième constat, **la donnée douanière quand elle existe est hétérogène et insuffisamment partagée**. Des SI sont très peu interconnectés en temps réel et les flux ne circulent pas en temps réel dans l'UE. Des travaux de la mission, il est résulté le paradoxe suivant : la Douane manipule énormément de données, mais à un coût très élevé et dans une architecture trop fragmentée, avec des règles trop empilées pour qu'on en tire pleinement partie ou qu'on exploite véritablement cette donnée pour en faire une chaîne de dédouanement.

Le constat est partagé par Olivier Thouard, le président de la commission douane de TLF Overseas (qui représente donc les RDE) s'agissant notamment de la fragmentation de la donnée (travaillant sur instruction du client, un RDE doit parfois la recréer à partir de documents) et de la multiplication des réglementations sectorielles sur lesquelles la Douane opère un contrôle qui deviennent « un vrai enjeu » en compliquant l'activité (sont cités par exemple les règlements MACF ou « déforestation » pour lesquels les RDE interviennent comme « filtres » pour leurs clients).

## **Le guichet unique de l'UE pour les Douanes : deux volets et un report**

Maitre Alexandre Celse rappelle que le guichet unique doit permettre aux entreprises d'un État membre de mener à bien leurs « formalités frontalières sur un portail unique » et que, selon une recommandation de la Commission européenne, qui en fait un enjeu majeur, il répond au besoin d'harmoniser et d'éviter la communication d'une même donnée plusieurs fois.

En charge de la digitalisation du guichet unique au niveau européen, Zahouani Saadaoui, ingénieur informatique et chef unité B1.002 DG Taxud de la Commission européenne, présente ledit guichet et son fonctionnement. Il reprend d'abord le constat de la fragmentation

des systèmes avec une digitalisation au cours des dernières décennies dans différents domaines, dont la douane, mais également l'agriculture, l'environnement, les législations sectorielles, etc. Cette tendance à la transformation vers l'immatériel s'est opérée en silo : la question s'est alors posée de savoir comment faire interfacier ces différents systèmes. Il y a une dizaine d'année de cela, le guichet unique national (GUN), qui partait du même constat, a été un précurseur dans la mise en œuvre d'un guichet unique : en effet, avec ce GUN, la Douane française avait mis en lien un certain nombre de ministère pour fluidifier les échanges. Au niveau européen, le guichet unique douanier n'est pas directement visible aux opérateurs économiques puisqu'il se focalise sur l'intergouvernemental et vient en soutien des guichets uniques douaniers nationaux. Le règlement (UE) n° 2022/2399 du 23 novembre 2022 (« établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (...) ») contient deux volets. Le premier porte sur **l'échange intergouvernemental** qui fonctionne depuis plusieurs années, d'abord en mode pilote et désormais de manière contraignante pour tous les États membres : aujourd'hui, 25 d'entre eux sont interconnectés à ce guichet unique douanier européen (ainsi que le Royaume-Uni pour les besoins de l'Irlande du Nord où ledit règlement s'applique aussi) et deux autres États membres vont le rejoindre très prochainement. Cet échange intergouvernemental s'appuie sur les guichets uniques nationaux (le GUN pour la France). Le second volet porte sur la **soumission dans un point d'accès unique de l'ensemble des données qui sont requises non seulement pour la Douane mais aussi pour les autorités compétentes partenaires (celles appliquant les réglementations sectorielles)**. Pour ce second volet, en raison de la réforme de l'Union douanière et de la perspective du data hub, il a été décidé de **le mettre en pause pour l'instant** et de **reporter les travaux** et tous les apprentissages récoltés jusqu'ici sur la création de ce point unique de soumission de données **dans le design du data hub**. Il était prévu une mise en vigueur du guichet unique douanier à l'horizon 2031, mais étant donné l'échéancier du data hub, il vaut mieux se concentrer le point unique d'entrée européen.

Le but du guichet était de lier l'ensemble des bases de données européennes existantes ou en développement aux douanes nationales de manière automatisée, de sorte que les opérateurs économiques n'aient pas à soumettre la même information à la Douane sur les licences, les certificats, les permis, etc. Ainsi, par exemple pour les BDU, une base de données européenne pour la gestion des licences est interfacée, grâce au guichet douanier unique de l'UE, aux différents systèmes douaniers nationaux (aux guichets uniques nationaux) : l'opérateur économique n'a donc pas à soumettre la licence lorsqu'il fait sa déclaration en douane (c'est un gain de temps et cela permet un meilleur traitement et une meilleure utilisation des données). Pour le MACF, un registre européen des autorisations sera au 1<sup>er</sup> janvier 2026 accessible aux Douanes nationales à travers le guichet unique douanier de l'UE de manière à automatiser la vérification des autorisations.

Sur la perspective de la réforme du data hub, Zahouani Saadaoui précise que **le guichet unique sera utile au moins jusqu'en 2038, date à laquelle le data hub deviendra d'utilisation obligatoire pour tous, y compris les opérateurs économiques**. Les investissements faits dans le guichet unique douanier (pour interfacier, standardiser l'échange de données entre la Douane et les domaines non douaniers) vont complètement dans la

direction du data hub : on part de la donnée, et s'il y a différents modèles de donnée par domaine, l'objet du guichet unique est également de traduire, d'interpréter non seulement la donnée, mais aussi les décisions, ce que le Douanier faisait avec ses connaissances en contrôlant la déclaration en douane et les documents l'accompagnant, le guichet unique automatisant donc cette action. L'objectif du guichet unique est aussi d'éviter les redondances au maximum, d'avoir une convergence entre les différents modèles de données (il n'est pas possible de demander à chaque domaine d'utiliser les données des Douanes : ils ont leurs propres besoins, leurs propres communautés) pour éviter d'avoir une définition différente par exemple de ce qu'est un importateur (c'est un exercice fait lors de la conception de tous les nouveaux projets de règlement pour minimiser les différences entre les domaines).

La date de 2038, selon la proposition de la Commission pour la réforme de l'union douanière, est celle à laquelle le data hub deviendra le système opérant des douanes et d'utilisation dans tous les contextes.

Sur l'origine, Zahouani Saadaoui mentionne aussi une nouvelle proposition d'aller vers la dématérialisation de tout ce qui concerne la preuve, en tous cas dans le cadre de la région pan-euro-méditerranéenne (PEM). Le guichet unique jouera son rôle en complément des guichets uniques nationaux, avec une transformation vers le data hub : on construit chacune des nouvelles interconnexions et chaque nouvelle solution dans le cadre et dans la perspective du data hub, pour pouvoir migrer vers celui-ci dès qu'il sera mis en œuvre pour tous les acteurs.

### **Le data hub au cœur de la proposition de réforme de l'union douanière**

Maitre Celse rappelle que la réforme de l'Union douanière opère un changement de philosophie avec « un processus itératif de fiabilisation des données » tout au long de la chaîne, cette approche différant donc sensiblement de celle connue aujourd'hui.

Adjointe au délégué aux relations internationales de la Douane, chargée des affaires européennes, Karine Boris Treille a la charge notamment de coordonner les positions politiques au sens stratégique de la Douane française dans les institutions européennes. Dans le cadre du colloque, elle présente dans le détail le fonctionnement du data hub.

Karine Boris Treille partage le constat posé ci-dessus s'agissant de la multiplication des systèmes douaniers construits en silo, des SI dans les États membres avec à chaque fois des différences et des systèmes basés sur les procédures douanières : transit, dépôt temporaire, etc. Et le **Data hub**, qui ne peut pas être extrait de la réforme de l'union douanière puisqu'il est au cœur de celle-ci, constitue selon elle un « saut en avant très significativement à plusieurs titres » : c'est **un système centré, contrairement aux SI précédents, sur la donnée, sur la collecte de la donnée, et non pas sur le processus**. L'une des conséquences

porte sur la déclaration en douane qui sera remplacée par le « jeu de données » : « il va falloir qu'on désapprenne à parler de déclaration » au profit de la donnée. Celle-ci devient centrale dans le data hub « et ce n'est pas qu'un changement sémantique : c'est un changement qui va irriguer de manière systémique tout l'écosystème douanier », insiste Karine Boris Treille. Pourquoi cette construction est-elle différente ? À l'heure actuelle, on a un processus douanier, le transit par exemple, et on construit un système informatique pour faire du transit, puis on fait une déclaration qui est injectée dans le SI du transit : on arrive ainsi à des systèmes qui s'empilent, à de la donnée qui est fragmentée et dont la réutilisation est très compliquée. Au contraire, « le data hub va rebattre les cartes » : on ne part plus du processus douanier, mais de la collecte de la donnée, du « jeu de données » (pour cette raison, la déclaration en douane n'est plus nécessaire). La donnée une fois injectée ou mise à la disposition par les opérateurs dans le data hub, on indique le processus douanier pour lequel on en a besoin. Et à partir de là, tout se découpe et c'est tout l'intérêt de pouvoir utiliser la donnée en fonction de l'utilisation pour laquelle on en a besoin. Le processus douanier ne va plus modéliser les systèmes informatiques, mais c'est la donnée qui va le faire. Ce principe notamment de réutilisation de la donnée est primordial dans le data hub. Par conséquent, à partir du moment où il n'y a plus de systèmes verticaux selon les processus, mais seulement la donnée, on va développer des applications qui seront « modulaires » : elles correspondront à des besoins qui peuvent évoluer dans le temps (ce qui coûtera donc moins cher). Ce n'est plus tout un système qui va constituer la colonne vertébrale de la collecte de donnée, mais juste une brique, un module du système : ce sera ainsi plus fluide, rapide et ça permettra de répondre à des situations de crise qu'on n'est pas encore en capacité d'imaginer. En fonction d'un besoin, on générera très rapidement l'application permettant d'aller chercher la donnée et de l'utiliser.

**La centralisation du système à l'échelle européenne** constitue un autre élément sensible. **C'est à cette échelle que les données vont être collectées, fiabilisées, stockées et exploitées et ce en temps réel.** Jusqu'ici les SI étaient construits au niveau des États membres, mais avec la réforme en projet, c'est un SI européen qui collectera la donnée. Pour les opérateurs, c'est un avantage en termes d'harmonisation, d'unicité du système pour la collecte de la donnée et donc de réductions de coûts (pour les États membres des économies seront aussi réalisées avec moins de développement à faire).

#### **Risques pour le data hub et investissements nécessaires**

Selon Alexandra Besly, le data hub est la réponse aux constats du « groupe des sages » (qui avait en quelque sorte posé les bases de la réforme de l'union) face à une donnée qui est insuffisamment partagée et face à une union douanière fragmentée entre ses 27 États membres. Ce data hub « va recréer du lien, du liant et permettre une simplification majeure pour les opérateurs économiques », ajoute-t-elle en précisant toutefois que, dans le détail, les visions du data hub entre les participants au projet présentent des « **risques de perte d'influence nationale, de dépendance technologique** » (un outil existant seulement au niveau de l'UE implique un risque de « single point of failure » qui paralyserait tout au niveau de l'Union), de maturité inégale des États membres, de double charge (un opérateur devant se préparer à maintenir son système de déclaration et, en même temps, se préparer

au data hub). Quel est alors le gain au regard de contrôles plus ciblés et moins redondants entre les 27 ? Au regard de la fragmentation ? Au regard du *customs shopping* de certains opérateurs qui profitent des faiblesses de certaines administrations selon les États membres ? etc. Les conclusions des travaux de la mission à laquelle Alexandra Besly a participé confirment, malgré les risques, la nécessité stratégique d'aller vers un système de type data hub, avec un changement de paradigme/de philosophie. Sa réussite dépendra seulement des investissements qui seront faits : à quel point est-on organisé pour fiabiliser notre donnée ? à quel point les États membres vont peser dans la gouvernance ? à quel point on anticipe la transformation organisationnelle que représente le fait de ne plus raisonner en termes de déclaration mais de fiabilisation de la donnée en amont ? Ce sont là des chantiers humains qui impliquent l'ensemble de l'écosystème douanier et pas que lui.

## **Autorité douanière européenne, gestionnaire du data hub**

**La future autorité douanière européenne sera chargée d'exploiter et de maintenir le data hub.** Ce nouvel acteur institutionnel fondamental va « incarner la fonction douanière à l'échelon européen », selon Karine Boris Treille (ce n'est donc pas la Commission qui a déjà un travail réglementaire considérable à faire qui gèrera le data hub). Derrière cet acteur, une gouvernance du futur SI qu'est le data hub sera mise en place par son conseil d'administration (composé des 27 Directeurs généraux des douanes). Le data hub et l'autorité sont ainsi liés de manière consubstantielle.

### **Autres rôles de l'autorité**

La future autorité jouera un rôle fondamental sur la donnée, mais pas seulement selon Karine Boris Treille : elle aura des actions à mener aussi en matière de formation, d'élaboration de méthode de contrôle, d'harmonisation et de standardisation des pratiques douanières et de la gestion de crises (pour lesquelles elle devra élaborer des scénarii), de coordinations d'action ou encore d'encadrement des envois de douaniers d'un État membre dans un autre.

## **Calendrier pour le data hub : rappels et point d'actualité**

De premières briques seront construites dès 2026 pour pouvoir tester l'outil avec des fonctions très simplifiées, notamment pour commencer à absorber le e-commerce, les frais de gestion, la suppression anticipée de la franchise.

À partir de 2028, le data hub se déploie sur des flux de e-commerce.

À parti de 2032, sur la base volontariat, les opérateurs pourront intégrer le data hub.

Fin 2037-début 2038, les opérateurs du fret traditionnel devront intégrer de manière définitive le data hub.

C'est une construction qui se fait aussi à partir des opérateurs : généralement, ce sont les États membres qui sont les pilotes, mais là c'est le volontariat des entreprises qui en est à la base. Schématiquement, il y aura deux types d'acteur :

- ceux non-certifiés et les OEA qui auront le temps de choisir : entre 2032 et fin 2037, ils n'iront sur le data hub que s'ils le souhaitent ;
- et les Trust & Check qui seront des « data hub nativ », selon Karine Boris Treille : par nature, ils sont intégrés dans le data hub, puisque, pour avoir ce statut et ses avantages, ils devront l'intégrer dès le début de leur certification en tant que Trust & Check (mais il n'y a bien sûr pas d'obligation de demander ce statut ; sur celui-ci, voir aussi l'encart en fin du présent article).

Dans le cadre du processus législatif, la prochaine étape est celle de la fin du trilogue au niveau des institutions de l'UE : elle devrait intervenir dans les mois qui viennent et il faudra ensuite rédiger les actes délégués et d'exécution qui préciseront la liste des données nécessaires au data hub. Pendant ce temps, on commencera à construire celui-ci pour accueillir plus 4,6 milliards de colis : il faudra donc un système robuste et un appel d'offre de la Commission européenne prendra en compte la nécessité d'un très haut degré de protection, d'une implantation dans l'UE et d'une entreprise de l'UE non contrôlée par l'étranger, les enjeux de souveraineté économique notamment l'imposant.

### **La fourniture de la donnée en pratique et ses suites**

La donnée doit être injectée dans le data hub ou mise à disposition et, dans une approche chronologique, elle doit l'être avant l'arrivée du moyen de transport sur le territoire douanier de l'Union (TDU), selon Karine Boris Treille. Les informations devront être fournies en priorité par le transporteur, mais pour autant, dans la version actuelle fournie par le Conseil sur la réforme, rien n'empêche qu'un importateur injecte des données relatives au dédouanement en amont de l'arrivée, ni qu'elles puissent servir aussi au dédouanement et être combinées avec celles fournies par le transporteur de façon à faire de l'avant-dédouanement dans ce cadre-là. Ce serait au transporteur de lier les données et une notification serait faite à l'importateur pour l'informer que les données sur l'avant-dédouanement sont disponibles. Plusieurs principes président au data hub :

- le *multiple filing* (possibilité d'avoir plusieurs acteurs qui interviennent sur un même jeu de données, mais qui le complètent chacun pour sa partie) ;
- la réutilisation de la donnée : les informations fournies par l'importateur pour l'avant-dédouanement pourront servir aussi pour le dédouanement ;

- la traçabilité des accès pour savoir qui a changé la donnée : c'est un point fondamental que de savoir qui a eu le droit d'intervenir pour l'importateur et de modifier la donnée, avec à la clef la question de la responsabilité.

L'importateur pourra bien sûr être assisté par un RDE et, **à un moment, le jeu de données devra se figer** (après avoir été coconstruit par les opérateurs avec la traçabilité précitée). Dans la version précitée du Conseil, ont été introduites des dispositions très claires pour prévoir que le jeu de donnée est figé et que l'importateur est responsable de ses données, celles-ci étant fiabilisées et la marchandise étant disponible si les Douanes souhaitent réaliser un contrôle. C'est à ce moment que **toutes les réglementations douanières et non douanières sont opposables et c'est là un « point crucial » de la version du Conseil**. Bien sûr, la plus-value du data hub consiste à pouvoir tracer en temps réel la co-construction et ce moment clef de la validation. Une des informations données par la Commission rassurera les opérateurs en ce qu'elle entend que ses accès/cette accessibilité fassent l'objet d'une certification très sensible, avec l'idée de se fonder sur des mécanismes semblables à ceux d'une carte d'identité : des identités numériques seront très claires sur « qui fait quoi » et ce ne serait pas seulement un code identifiant pouvant être utilisé par d'autres personnes.

Les **contrôles** seront fondés sur le futur CDU (les missions habituelles de la Douane ne changent pas, mais on reconnaît l'importance dans le futur texte des réglementations non douanières, à la différence de l'actuel Code des douanes de l'Union). Des services douaniers accéderont aux données et procéderont aux contrôles. Mais « le point le plus important », selon Karine Boris Treille, est que ces services n'accéderont qu'aux données pour lesquelles ils y ont un intérêt (la France, pour les marchandises déclarées en France et pour les acteurs français). Une seule autorité aura accès à toutes les données (outre la Commission) : l'autorité douanière européenne au motif qu'elle va faire de la gestion de risque à l'échelle européenne et en temps réel (cela contrariera par exemple les acteurs qui profitent du fait que la gestion du risque est fragmentée entre les États membres pour faire du *custom shopping*). Cette autorité pourra aussi donner des recommandations de contrôle aux services douaniers (sur telle marchandise, tel opérateur).

S'agissant de la **naissance de la dette douanière** (qui allait jusqu'ici de pair avec la déclaration qui disparaîtra), la version précitée du Conseil (art. 59 A) prévoit qu'à un moment le jeu de données soit figé : à partir du moment où la notification de mise à disposition de la marchandise est faite, tout devient opposable, les réglementations douanières et non douanières et, au titre des réglementations douanières, figure bien sûr la dette. Celle-ci naît donc à ce moment, lorsqu'on rend la marchandise disponible (la notion de présentation de la marchandise disparaîtrait).

**À propos des statuts d'OEA et de Trust & Check**

Dans la première version de la Commission, l'OEA devait disparaître et être remplacé par le Trust & Check, mais, explique Karine Boris Treille, des États membres ont manifesté pour conserver l'opérateur économique agréé, qui est donc gardé, parce qu'on considère qu'on ne pas avoir tout ou rien ; **l'OEA assure donc un statut intermédiaire entre les opérateurs non-certifiés et ceux Trust & Check.**

Les **critères** du statut de Trust & Check correspondent à ceux d'un OEA « full » et impliquent donc un haut niveau de sécurisation physique des process douaniers. Le point le plus important est d'être interfacé en temps réel avec le data hub et de pouvoir « pousser de l'information » dès qu'un événement intervient dans sa logistique ou dans ses flux commerciaux intéressant la Douane.

Les **avantages du statut** de Trust & Check sont aussi rappelés. Ils sont la conséquence des critères exigés (ils n'ont pas été pensés indépendamment). Parce qu'il sera dans le data hub, l'opérateur Trust & Check aura droit (ce n'est pas une autorisation) au dédouanement centralisé communautaire (DCC) à partir de son État membre. Il aura aussi le droit de libérer la marchandise lui-même, de réaliser des contrôles pour le compte des Douanes (qui lui confie cette tâche) et de calculer sa dette douanière. De plus, il n'aura plus besoin de faire de titre de transit (sa marchandise entrera sur le TDU et, dans la mesure où elle sera suivie dans les écritures interconnectées avec le data hub, on considérera qu'elle sera sous surveillance douanière). Il bénéficiera aussi d'une dispense de garantie pour les dettes à naître, d'un accès facilité aux simplifications douanières et d'un accès en temps de crise au dédouanement (principe du « *business continuity mechanism* »). Enfin, certains opérateurs auront la possibilité de faire des ventes à distance de e-commerce sous un entrepôt (nouvelle modalité appelée « entrepôt e-commerce » permettant de faire de la vente à distance en suspension des droits de douane et de la TVA). Ces avantages sont certes « énormes » pour l'opérateur Trust & Check, selon Karine Boris Treille, mais liés à l'accès à toutes ses écritures douanières et logistiques utiles à l'opération de dédouanement.

Pour Olivier Thouard, si un **RDE** peut devenir Trust & Check, il est peu probable que l'ensemble de la profession se lance massivement dans la démarche de demander ce statut, du moins en l'état actuel du texte qui opère un enchaînement d'article les concernant : l'article 27 permet à un RDE d'agir en représentation indirecte (RI) pour une société non établie ; pour faire bénéficier son client d'un statut Trust & Check, qu'il soit établi ou non, il devra travailler en RI, mais, l'article 20 (qui définit pour la première fois l'importateur) mentionne qu'il doit être établi dans l'UE, sauf s'il travaille en RI, et un renvoi est fait à l'article 20, point 1, qui prévoit que le RDE de l'importateur doit s'assurer de la conformité aux réglementations non douanières. Par conséquent, les RDE attendent et observent pour le moment : seul un nombre limité de RDE « en vraie capacité d'avoir un vrai partage d'information de la donnée » s'agissant de ces réglementations-ci notamment irait donc vers ce statut.

Source : XVII<sup>e</sup> colloque de l'association Collin de Sussy « Les enjeux douaniers à l'ère du numérique et de l'immatériel », Paris, 20 nov. 2025